

## LE TRAVAIL PAR TEMPS FROID

Le CDG 41 vous souhaite une belle année 2025

Ce nouveau numéro flash'info s'intéresse aux risques liés à l'exposition au froid pendant le travail. En effet, en cette période hivernale, le travail dans le froid peut présenter des risques pour la santé des agents exposés.



Aucun texte ne fixe de température minimale obligatoire à partir de laquelle les agents peuvent ou non travailler. Il est cependant nécessaire que l'employeur public veille à la sécurité et à la santé physique et mentale de ses agents ([article L4121-1 du Code du travail](#)).

Le travail dans le froid peut notamment concerner les agents travaillant en extérieur mais aussi ceux présents dans des locaux qui ne sont pas chauffés de façon optimale.

Quelques exemples d'effets néfastes du froid sur les agents :

- Hypothermie (chute de la température interne inférieure à 35°C), gelures.
- Troubles musculosquelettiques (crampes).
- Troubles vasomoteurs (perte de sensibilité).
- Risque d'accidents routiers en cas d'utilisation d'un véhicule dans le cadre des missions.
- Accidents liés aux glissades (verglas, neige etc...).



Il est essentiel que ce risque soit évalué dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels**, que ce soit pour le travail en extérieur (espaces verts, propreté urbaine, ordures ménagères etc...) ou en intérieur (cuisines, entrepôts, ateliers etc...).

Dans la **mesure du possible, il convient de repousser ou limiter les missions exercées en extérieur**, quand la température est trop basse. Il faut également éviter le travail isolé.

Si cela n'est pas envisageable, il faut organiser le travail en conséquence.

Les moyens et équipements de protection collective (EPC) :

- Limiter le temps d'exposition au froid si possible (tenir compte des prévisions météo).
- Adapter l'organisation du travail (horaires).
- Veiller à la sécurité des agents considérés comme travailleurs isolés exerçant par temps froid.
- Former et sensibiliser les agents exposés aux risques.
- Prévoir des locaux chauffés ou prévoir des dispositifs localisés de chauffage.
- Eviter les déplacements sur la route.

Les équipements de protection individuelle (EPI) :

- Port de gants de protection résistants au froid, de vestes isolantes, de bonnets etc...
- Port de chaussures antidérapantes.



**Ces EPI doivent répondre aux normes en vigueur**

Renseignement auprès de : Franck PINON, conseiller prévention  
Mail : [f.pinon@cdg41.org](mailto:f.pinon@cdg41.org)  
Tél : 02.54.56.68.53

**Liens utiles**

Travail au froid INRS : <https://www.inrs.fr/risques/froid/accidents-effets-sante.html>

Fiches pratiques CDG 41 :

[Fiche 2 – Les équipements de Protection Individuelle \(EPI\)](#)

[Fiche 15 – La protection des mains](#)

[Fiche 18 – Les vêtements de protection](#)